

COMMUNE DE MAUVEZIN-SUR-GUPIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 01/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Lot-et-Garonne

CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice :

14

Nombre de membres

Présents : 8

Excusés : 6

Pouvoirs : 3

Votants : 11

Absent : 0

Date de la convocation :

Le 10 février 2026

Séance ordinaire du 17 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept février à vingt heures trente, Le Conseil Municipal, en séance ordinaire, de cette commune régulièrement convoquée s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la présidence de Monsieur Daniel BORDENEUVE, Maire,

Présents : Ms Daniel BORDENEUVE, Dominique SAVARIAUD, Michel WALTER, Christian MICHELET et Éric FORESTIER ; Mmes Sandra BARBE, Laurence TOUMEYRAGUES et Françoise JORREY.

Excusés : Mesdames Laure BRAQUEHAIS, Delphine SCHWARTZ et Estelle ASPART ; Messieurs Ulysse SUC, Antoine ZANOTTO et Michel DUBAUX.

Pouvoirs : Madame Laure BRAQUEHAIS à Monsieur Christian MICHELET ; Monsieur Michel DUBAUX à Monsieur Michel WALTER ; Monsieur Ulysse SUC à Madame Françoise JORREY.

Absent :

Madame Françoise JORREY a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement Nomenclature budgétaire M57

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Article L. 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le référentiel M57 instaure des spécificités dans l'application de l'article L. 1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel. Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L. 1612-1 CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L. 5217-10-9 du CGCT. Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L'article L. 5217-10-9 du CGCT n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics ; ces entités ne l'appliquent que volontairement, par dérogation.

Dans le cas contraire, elles restent soumises à l'alinéa 5 de l'article L. 5217-10-9 du CGCT qui dispose que « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 : 429 731.30 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 107 432.82 €, soit 25% de 429 731.30 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Matériel et outillage techniques
 - Achat remorque : 800.00 € (art. 2158)
 - Achat générateur de secours : 1 200.00 € (art. 2158)

TOTAL = 2 000.00 € (inférieur au plafond autorisé de 107 432.82 €)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Adopté à 11 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme

Certifiée exécutoire après transmission le :

Publiée le 20.02.2026

Le Maire,
Daniel BORDENEUVE



La secrétaire de séance
Françoise JORREY

